
Motion de M. d'André demandant au comité de marine d'accélérer ses rapports, lors de la séance du 19 mars 1791

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Motion de M. d'André demandant au comité de marine d'accélérer ses rapports, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 193;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_20106_t1_0193_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

décret du comité militaire et en ajourne la discussion jusqu'après la distribution.)

M. Bouche. J'ai fait, il y a quelques jours, l'observation que le ministre de la marine n'avait pas encore exécuté le décret du 10 octobre, qui lui ordonnait de faire, au 1^{er} janvier, l'adjudication des vivres de son département. Je ne quitterai pas la place qu'on ne m'en chasse et je reviendrai sans cesse sur ce décret.

Le comité de marine, composé de représentants de la nation, s'est abaissé au point de devenir l'organe d'un ministre manifestement en faute, et de l'excuser en disant qu'il fallait prendre des renseignements sur la nature des vivres nécessaires pour les différents climats.

Est-ce là une excuse?

Je requiers, avec cette franchise que je ne cesserai jamais d'avoir, que votre décret du 10 octobre soit exécuté; que le ministre paraisse par lui-même et pour lui-même et qu'il nous dise les raisons pour lesquelles ce décret est inexécuté. (*Applaudissements.*)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Le comité de marine a pris la parole lorsque le ministre a été inculpé, parce qu'en effet le ministre n'était pas inculpable. Ce n'était pas à lui à fixer la qualité des différentes espèces de rations; il a envoyé des états et des renseignements au comité de marine. Ce n'est donc pas le ministre qui est en retard.

Je ne sais quels peuvent être les torts du comité; si les retards qu'il met soit dans ce rapport, soit dans tous les autres dont il est chargé, proviennent de sa négligence, ou de l'insuffisance du nombre des membres qui le composent; je ne sais par quelle étrange fatalité ce comité, renforcé à une, deux et trois reprises différentes, se trouve toujours, malgré ces secours, trop faible pour ses travaux.

Mais quant à l'inculpation de M. Bouche, j'ajoute qu'autant on doit être sévère envers les ministres et les rappeler fortement à leur devoir quand ils y manquent, autant il faut éviter les inculpations trop légèrement intentées. (*Applaudissements.*)

M. d'André. Monsieur le Président, je demande que lorsque l'Assemblée sera plus complète vous intimiez au comité de marine les ordres de l'Assemblée pour qu'il ait à accélérer ses rapports.

(Cette motion est décrétée.)

M. Hébrard, secrétaire, donne lecture d'une pétition des sieurs Descars et Terrasse, arrêtés à la suite de l'affaire de Lyon et conduits dans la prison de Saint-Germain-des-Prés. Ils exposent à l'Assemblée qu'ayant sursis par un décret au transfèrement à Orléans du sieur Guillin, leur coaccusé, jusqu'au rétablissement de sa santé, ce serait ajouter à leur pénible situation que de les envoyer sans lui dans les prisons d'Orléans, puisque leur affaire est indivisible; ils la supplient de les comprendre dans le même sursis.

M. Goupil-Préfeln. Il n'est pas possible d'accueillir cette pétition. L'impossibilité dans laquelle est le sieur Guillin d'être transféré est équivalente à une exoine. Or, jamais il ne s'est vu dans la procédure criminelle que, parce qu'un accusé a une exoine valable, il ne sera pas procédé à l'instruction contre les accusés, non plus

qu'il n'a jamais été dit que lorsque, de plusieurs accusés, l'un est contumax et fugitif, ce qui arrive très souvent, à raison de cette contumace, il ne sera pas procédé à l'instruction contre les autres.

La maladie, la contumace ne pourront, pas plus la mort d'un coaccusé, mettre obstacle à la procédure; cette règle est fondée sur l'intérêt de la société; elle a pour motif de ne pas laisser dépérir pas des retards les preuves du délit. L'intérêt public ne permet donc pas de surseoir à la procédure importante des particuliers accusés de la trop fameuse conspiration de Lyon.

Les sieurs Descars et Terrasse n'ont aucune des raisons qui ont fait exoner leur coaccusé; il serait contre les règles de différer leur translation; le moindre retard dans l'instruction de la procédure pourrait avoir de fâcheuses suites.

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.

M. Ramel-Nogaret. Il me semble que cette affaire est de nature à ne pouvoir être terminée que par une confrontation préalable entre les coaccusés: je ne crois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à ajouter au décret précédemment rendu, qu'il sera sursis à la translation du sieur Guillin et de ses coaccusés.

M. Bouche. A l'ordre du jour!

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'épreuve est douteuse.)

M. Voidel. En principe, M. Goupil a parfaitement raison et l'indivisibilité dans la procédure criminelle n'empêcherait par la translation des coaccusés du sieur Guillin. Mais je vous observe que c'est ici une affaire de circonstances; qu'en effet il faut faire comparaître tous les témoins; que le retard ne peut être que de quinze jours; qu'il faudrait les faire revenir lors de la procédure de M. Guillin qui ne peut pas être transféré dans ce moment-ci.

Or, les considérations d'humanité ne contraignent pas la loi qui semble exiger qu'il n'y ait qu'une procédure contre plusieurs accusés d'un même délit; et surtout elles s'accordent avec les principes d'économie qui ne veulent pas que l'on multiplie les voyages des témoins, au point de les faire revenir de Lyon tout autant de fois qu'il y aurait d'accusés.

Je crois donc qu'il n'y a pas d'inconvénients à surseoir de quinze jours ou trois semaines.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable qui a été demandée.

(L'Assemblée rejette la question préalable.)

M. le Président. Je mets aux voix la pétition des sieurs Descars et Terrasse.

(L'Assemblée admet cette pétition et décrète qu'il sera sursis à la translation des sieurs Descars et Terrasse, dans les prisons d'Orléans, jusqu'à ce que le sieur Guillin, leur coaccusé, puisse aussi y être transféré sans danger pour ses jours.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement